

Art. 2. Les négociants de 1^{re} classe, les marchands, restaurateurs ou débitants qui voudront vendre en gros du vin ou d'autres boissons, seront astreints à prendre une autorisation spéciale dont le prix sera de 125 francs.

Art. 3. Les entrepreneurs de transports sont affranchis de toute corvée pour le service public.

Art. 4. Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 19 mai 1851 auxquelles il n'est point dérogé par le présent.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié et affiché, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin* des actes administratifs de la colonie.

Papeete, le 1^{er} février 1856.

Signé : DU BOUZET.

N^o 13. — *ARRÊTÉ du 4 février 1856 fixant les crédits pour l'exécution des travaux des directions pendant l'année 1856.*

LE Chef de division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le budget arrêté pour l'année 1856 ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Les crédits dont les directeurs pourront disposer pendant l'année 1856 pour l'exécution de leurs travaux seront fixés de la manière suivante :

	Main-d'œuvre.		Matières.	
Artillerie.....	13,000 f	»	8,000 f	»
Génie.....	18,000	»	8,000	»
Ponts et chaussées.....	8,000	»	2,000	»
Arsenal.....	1,500	»	500	»
Nukahiva.....	800	»	1,200	»
	<u>41,300 f</u>	»	<u>19,700 f</u>	»

MM. les directeurs, ainsi que M. le Commissaire particulier de Nukahiva, devront, sous leur responsabilité, pourvoir à l'exécution des travaux ordonnés sur leur proposition pour l'année 1856, sans dépasser les limites fixées à chacun pour salaires d'ouvriers.

Le Chef du service administratif veillera à ce que les dépenses pour achats de matières n'excèdent pas 19,700 francs.

Les travaux exécutés par un service pour un autre donneront lieu à des atténuations correspondantes dans les crédits ci-dessus, arrêtées par M. le Chef du service administratif sur états mensuels dressés par le service cédant et reconnus exacts par le service cessionnaire.